



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de NOVEMBRE 2019 - partie 1 (jusqu'au 15 novembre)

Publié le 18 novembre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de NOVEMBRE 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 18 novembre 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 2986 du 15 novembre 2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 la Mas les Bruyères - 480000801

Direction départementale de la cohésion sociales et des politiques et de la protection des populations

ARRETE DDCSPP-PSP n° 2019- 308-001 du 4 novembre 2019 relatif à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Lozère

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Lozère

ARRETE n° DSDEN48-2019-316-003 du 12 novembre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-302-0001 du 29 octobre 2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-311-0001 du 7 novembre 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101355 ZSC montagne de la Margeride

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2019-318-0001 du 14 novembre 2019 levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture

Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-309-003 en date du 5 novembre 2019 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2019-309-004 du 5 novembre 2019 de prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières pour les sites du Cellier et du Villeret, sur le territoire de la commune de St-Jean-de-Fouillouse, présentée par la compagnie française de Mokta (CFM)

ARRETE n° PREF-BER2019-310-001 en date du 6 novembre 2019 Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département + annexe

Arrêté n° PREF SIDPC n° 2019-311-002 du 07 novembre 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-001 du 14 novembre 2019 ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-002 du 14 novembre 2019 ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la RN 88 de Mende et limite département Ardèche

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-004 du 14 novembre 2019 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-005 du 14 novembre 2019 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la RN 88 de Mende à limite département Ardèche

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-006 du 14 novembre 2019 portant dérogation à l'interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport d'aliment pour animaux de la Société AXEREAL

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-008 du 14 novembre 2019 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis) sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère

PREF-SIDPC-2019-318-009 du 14 novembre 2019 portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la RN 88 de Mende à limite département Ardèche

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-002 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune d'Albaret Sainte Marie - Unité de distribution de la Garde Basse

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-003 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune d'Albaret Sainte Marie - Unité de distribution de la Garde Haute

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-004 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune d'Albaret Sainte Marie - Unité de distribution d'Orfeuille

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-005 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune d'Albaret Sainte Marie - Unité de distribution d'Albaret

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-006 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Gatuzières - Unité de distribution de Gatuzières

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-007 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Gatuzières - Unité de distribution de Jontanels

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-008 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Gatuzières - Unité de distribution de La Bragouze

Arrêté n° PREF-BER-2019-319-010 du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° PREFBER2018-304-0001 du 31 octobre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° PREF-BCPPAT2019-319-034 du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Jeunesse

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-035 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019 DE MESURES D'URGENCE portant imposition d'investigations complémentaires pour la société SAS PAGES à MARVEJOLS

DECISION TARIFAIRE N°2986 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 687 902.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 387.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 642.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 876 030.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 687 902.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 201.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 284.00
	Reprise d'excédents	33 642.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 658.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 721 544.96 €.
- (douzième applicable s'élevant à 143 462.08 €.)
- prix de journée de reconduction de 245.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales et de prévention

ARRETE DDCSPP-PSP n° 2019- 308-001 du 4 novembre 2019 relatif à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Lozère

La préfète,

- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- VU** la convention constitutive du GIP de la MDPH de la Lozère signée le 9 décembre 2005 ;
- VU** le budget opérationnel 2019 du programme 157, validé par le contrôleur budgétaire régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-263-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère – ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** le message de la directrice générale de la cohésion sociale en date du 30 octobre 2019, portant répartition des crédits relatifs aux fonds départementaux de compensation du handicap ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de **15 146 € euros** (quinze mille cent quarante six euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de la Lozère.

Adresse postale: **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Cité administrative – 9 rue des Carmes – 48000 MENDE

Téléphone: 04.30.11.10.00 / Télécopie: 04.30.11.10.05

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

Ces fonds seront versés au **compte n° C 4800000000**

code établissement 30001	code guichet 00527	clé RIB 02
------------------------------------	------------------------------	----------------------

ARTICLE 2 :

La dotation de chaque département est constituée d'une part fixe d'un montant de 7 000 €, complétée d'une part variable calculée sur la base du nombre de bénéficiaires, en 2017, de la PCH (70%), de l'ACTP (25%) et d'un complément de l'AEEH (25%), ainsi que du potentiel fiscal "corrigé" 2018 (- 20%) qui correspond à un montant de 8 146 euros.

**Pour le préfète par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

signé

Jean-Michel POIRSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN48-2019-316-003 du 12 novembre 2019
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Gaëlle LAVILLAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandrine CENDRIER
- Mme Emilie MIRAS
- 3 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L’arrêté préfectoral n° **DSDEN-48-2019-273-006 du 30 septembre 2019** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l’éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l’inspecteur d’académie - directeur académique des services de l’éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-302-0001 du 29 octobre 2019
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la demande présentée par **la commune de Mende, le 16 octobre 2018** ;
- VU le courrier du **Préfet de la région Occitanie du 23 mai 2019** confirmant l'attribution d'une aide de l'Etat

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification du ou des bénéficiaires

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **commune de Mende**, représentée par Monsieur Laurent SUAOU, maire , domiciliée Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle 48000 MENDE.

Article 2 : Désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet

2.1. Désignation du projet et caractéristiques

L'opération concerne la réalisation d'une **étude sur le fonctionnement du futur musée du Gévaudan** afin de sélectionner le mode de gestion le plus pertinent en vue d'une dynamique culturelle et territoriale efficiente.

2.2. Montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **25 000 € HT**.

Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul

3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER TERRITOIRES RURAUX
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité : 011200020133
Domaine fonctionnel : 0112-02-43
Maître d'ouvrage : commune de Mende

3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **20 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de 80 % du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 6 et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 : Commencement d'exécution et calendrier de réalisation de l'opération

4.1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 6 de ce commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au **31 décembre 2022**

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement.

5.1. Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète de la Lozère.

5.3. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

5.5. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.3..

5.6. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Commune de Mende
- Banque : Banque de France
- Agence : Trésorerie de Mende
- Compte et clé : 30001 00527 D4820000000 78

Article 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

Article 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de la dite opération par une publicité appropriée tout au long de sa réalisation.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 10 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11:

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Commune de Mende

Intitulé de l'opération : Etude sur le fonctionnement du Musée du Gévaudan

Objectif de l'opération : Fondé au début du 19ème siècle, le musée de Mende récemment nommé Musée du Gévaudan est un musée de territoire. Ses collections variées et hétérogènes seront présentées au sein d'un bâtiment réhabilité en plein cœur de ville. L'ouverture est prévue automne 2022. Ce musée municipal est la pierre angulaire du projet de rénovation et revitalisation du centre ville historique, qui s'inscrit dans le cadre du programme Action Cœur de ville, dont la ville de Mende bénéficie.

La ville de Mende souhaite lancer une étude sur le fonctionnement du futur musée afin de sélectionner le mode de gestion le plus pertinent en vue d'une dynamique culturelle et territoriale efficiente. Le cabinet d'études retenu devra proposer plusieurs modélisations d'exploitation du Musée du Gévaudan en estimant le budget de fonctionnement correspondant.

La mission pourra être suivie dans un deuxième temps d'un plan d'action et de l'accompagnement de sa mise en œuvre.

Par courrier du 23 mai 2019, Monsieur le Préfet de la région Occitanie a confirmé à la collectivité que celle-ci pourrait bénéficier d'une aide de l'État en vue de réaliser ce diagnostic et d'appuyer ces démarches dans la mise en œuvre de ce projet, par ailleurs inscrit comme opération prioritaire dans le CPER Languedoc Roussillon 2015-2020.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 25 octobre 2019 - Fin de l'opération : 31 décembre 2022

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Etudes et dépenses connexes	25 000,00 €
Total	25 000,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	20 000,00 €	80,00 %
Autofinancement (fonds propres)	5 000,00 €	20,00 %

Total : 25 000,00 € HT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-311-0001 du 7 novembre 2019
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
n° FR 9101355 ZSC montagne de la Margeride

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2, R 414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site FR9101355 montagne de la Margeride (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 207-030-0009 du 30 janvier 2017 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101355 montagne de la Margeride ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la mise à la disposition du public du projet du présent arrêté effectuée par la voie électronique sur le site internet des services de l'État du 3 septembre 2019 au 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise lors de cette mise à disposition du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101355 montagne de la Margeride, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101355 montagne de la Margeride est tenu à disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Lajo, du Malzieu-Forain, de Paulhac-en-Margeride, de Saint-Denis-en-Margeride, de Sainte-Eulalie, de Saint-Paul-le-Froid, de Saint-Privat-du-Fau.

ARTICLE 3

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires de la Lozère, les maires des communes de Lajo, du Malzieu-Forain, de Paulhac-en-Margeride, de Saint-Denis-en-Margeride, de Sainte-Eulalie, de Saint-Paul-le-Froid, de Saint-Privat-du-Fau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier Gandon



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2019-318-0001 du 14 novembre 2019
levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010- 246 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme WILS-MOREL (Christine) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté n° 19-178 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 août 2019 abrogeant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-301-0001 en date du 28 octobre 2019 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces deux dernières semaines ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-301-0001 du 28 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 3 – date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

signé

Christine WILS-MOREL

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**
Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019- 309-003 en date du 5 novembre 2019
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole**

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le procès-verbal du Tribunal d'Instance de Mende par lequel l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 26 septembre 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Florent LEVASSEUR né le 26 octobre 1980 à Mont-Saint-Aignan est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la MSA du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PREFETE DE LA LOZERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT-2019-309-004
DU 5 NOVEMBRE 2019 DE PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION de la
DECLARATION D'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION
D'INSTALLATIONS MINIERES POUR LES SITES DU CELLIER ET DU VILLERET, SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-JEAN-DE-FOUILLOUSE, PRESENTÉE PAR
LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA (CFM)**

La Préfète de la LOZERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier, notamment ses articles relatifs à l'arrêt des travaux (L 163-1 et suivants) ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des travaux souterrains, notamment son chapitre V concernant l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage ;
- Vu la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières des sites du CELLIER et du VILLERET, situés sur la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE, présentée par la Compagnie Française de Mokta, par courrier daté du 6 mars 2019 ;
- Vu la réception de la déclaration en Préfecture de Lozère le 15 mars 2019, date de départ de l'instruction ;
- Vu le dossier de déclaration, déclaré complet et recevable ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE en date du 22 octobre 2019 ;
- Considérant qu'une expertise technique du dossier a été requise, compte tenu de sa complexité, afin de s'assurer que les dispositions contenues dans le dossier présenté par la Compagnie Française de Mokta, notamment celles concernant les enjeux hydrogéologiques, sont adaptées pour protéger les intérêts visés par l'article L 161-1 du code minier ;
- Considérant que le délai de 8 mois prévu à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, qui échoit au 14 novembre 2019, est insuffisant pour mener à bien une telle expertise ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la déclaration de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières des sites du CELLIER et du VILLERET, situés sur la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE, exploités par la Compagnie Française de Mokta, dont le siège social est situé Tour AREVA - 1 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE, est prorogé de 8 mois à compter du 14 novembre 2019.

La nouvelle échéance est désormais fixée au 14 juillet 2020.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de Sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Française de Mokta.

Ampliation en sera adressée à :

- au Maire de la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-310-001 en date du 6 novembre 2019

Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-053-002 en date du 22 février 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU l'arrêté n° PREF-BER-2019-106-037 en date du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU l'arrêté n° PREF-BER-2019-157-001 en date du 06 juin 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la demande de la mairie de Gabriac en date du 07 juin 2019 et du 22 octobre 2019 ;

VU la demande de la mairie de Saint Privat de Vallongue en date du 09 octobre 2019 ;

VU la demande de la mairie du Malzieu Ville en date du 31 octobre 2019 et de la désignation par la présidente du tribunal de grande instance de MENDE en date du 05 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le tableau modifié annexé à l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 susvisé, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Albaret-le-Comtal	Aumont-Aubrac	M. TROCELLIER William Suppléant : M. MOURGUES Dominique	M. CRESPIN Robert Suppléant : M. LOURADOU René	M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL Nadine
Albaret-Sainte-Marie	Saint-Chély d'Apcher	Mme TARDIEU Marie-Rose Suppléante : Mme BARRET Aline	M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe	M. BAFFIE Christian Suppléant : M. AMARGER Robert
Allenc	Grandrieu	M. MAURIN Gérard Suppléant : M. JAFFUER Christophe	M. RICHARD Albert Suppléant : M. ALMERAS Georges	M. FONTANA Dominique Suppléant : M. DEVEZE Christian
Altier	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme BOULAT Elisabeth	Mme DAUZAT Gilberte Suppléant : M. VEYRUNES Laurent	Mme VIGNAUD ROUDIL Marie-Hélène Suppléante : Mme PORTANIER VOLPILIERE Anne-Marie
Antrenas	Marvejols	Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. COULOMB Jean-Marc	M. FABRE Michel Suppléante : Mme PRIEUR Monique	M. BELOT Jean-Paul Suppléante : Mme PELATAN COMMEYRAS Marie Paule
Arzenc-d'Apcher	Aumont-Aubrac	M. CHASSANG Arnaud Suppléant : M. PECOUL Bruno	Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie	Mme PORTES PECOUL Christiane Suppléante : Mme PONSONNAILLE Carine
Arzenc-de-Randon	Grandrieu	Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie	M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. BONNET Michel	M. MALLET Vincent Suppléant : M. RICHARD Laurent
Auroux	Langogne	M. SOUY William Suppléant : M. CONDON Frédéric	Mme BOUCHET Bernadette Suppléante : Mme BERNAUER Régine	M. DELMAS Pascal Suppléant : Mme ESPINOSA Mireille
Badaroux	Grandrieu	Mme FIRMIN Christelle Suppléant : M. MOULIN Christophe	M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul	Mme BRAJON Odile Suppléante : Mme GLEIZE Marie-Thérèse
Balsièges	Chirac	M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme SALANON Odile	M. OLIVIER Claude Suppléante : Mme CHAPTAL Chrystelle	Mme ROUVIERE Jeanine Suppléant : M. BRAJON Jacques
Banassac-Canilhac	La Canourgue	M. MATHIEU Philippe Suppléant : M. THION André	M. MALET Jean Suppléante : Mme BOURGADE Nathalie	M. ALDEBERT Raymond Suppléante : Mme COMBETTES CAYZAC Gabrielle
Barjac	Chirac	Mme FAVIER Marie Suppléant : M. DE BOISGELIN Gilles	M. JALBERT Clément	M. LABEAUME Paul
Barre-des-Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme TIXIER Anne	Mme BESSEDE MEYNADIER Claudie	Mme VION COUDERC Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël

Bassurels	Le Collet-de-Dèze	M. BAUDOIN Guy Suppléante : Mme PASTRE LAGET Josiane	Mme MERIEUX FOISY Gisèle Suppléante : Mme DUMAZERT GEMINARD Christiane	Mme MEUX TOLPHIN Jacqueline Suppléante : Mme GAILLAC PASTRE Sandy
Bédouès-Cocurès	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DONNET Christophe Suppléante : Mme BOUTONNET Suzette	M. ROBERT Pierre Suppléante : Mme LAPIERRE Marlène	Mme ANDRE Claudette Suppléant : M. AMARANI Henri
Bel-Air-Val-d'Ance	Grandrieu	Mme AUJOULAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas	Mme SABADEL Marie-Thérèse Suppléant : M. MESTRE Bernard	M. REBOUL Gérard Suppléant : M. ROMAN Jean-Paul
Blavignac	Saint-Chély d'Apcher	Mme BOISSIÉ Roselyne Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane	M. BESTION Victor Daniel Suppléante : Mme VIDAL Ginette	M. CHAUVET Pierre Suppléante : Mme TARDIEU Lucette
Bourgs sur Colagne	Chirac	M. MENRAS Gérard Suppléant : M. FAURE Jérôme	M. AVIGNON Michel Suppléant : M. BARRIERE Michel	M. ROUSSON Claude Suppléante : Mme GELY FOURNIER Maryse
Brenoux	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme LARA Roseline Suppléante : Mme GAL Nicole	M. POURCHER Norbert Suppléant : M. MERSADIER Roland	M. DAUDET Christophe
Brion	Aumont-Aubrac	Mme PRUNIERE Blandine	M. TIEULON Yves	M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléant : M. RIEUTOR Claude
Cans et Cévennes	Le Collet-de-Dèze	M. DELPUECH Alain Suppléante : Mme AGULHON MARTIN Christiane	Mme ROUME CHAPTAL Florence Suppléante : Mme BOISSIER PRADEILLES Simone	Mme PRADEILLES Simone Suppléante : Mme AGULHON Hélène
Cassagnas	Le Collet-de-Dèze	Mme TINEL Sylvie Suppléant : M. DANIELLI Bernard	Mme CHAPELLE Hguette Suppléante : Mme MOUREN Mireille	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. TURC Michel
Chadenet	Grandrieu	M. RAYNAL Louis Suppléante : Mme GUEDES Véronique	M. BOIRAL Gérard	M. MAGDINIER François Suppléant : M. SALANSON Yves
Chastanier	Langogne	M. NEGRON Bernard Suppléant : M. PIEJOUJEAC Joël	Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme TREMOLIERE Régine	M. MOURGUES Bernard Suppléante : Mme NEGRON Anne-Marie
Chastel-Nouvel	Saint-Alban sur Limagnole	M. ALLE Jean-Louis Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	Mme DELRIEU Chantal	Mme SAVAJOL SAVAJOLDELOR Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph
Châteauneuf-de-randon	Grandrieu	M. MERLINO Jean-Claude Suppléant : M. GRASSET Guy	Mme TOURENC Denise	M. ROUX Eric Suppléant : M. BRESSON Vincent
Chauchailles	Aumont-Aubrac	Mme BONAL CHAYLA Régine	Mme JUERY Christiane	Mme DALLE Nathalie Suppléante : Mme DUMAZEL Marie-Thérèse
Chaudeyrac	Grandrieu	Mme TREMOULET KEIGERLIN Françoise	M. GRAVIL Gérard	Mme GERVAIS VIEILLEDENT Françoise Suppléant : M. MOURGUES Christian
Chaulhac	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMBES Thierry	Mme CONSTANT ARCHER Christine	Mme PLAGNES CLAVEL Isabelle

Cheyhard-l'Evêque	Langogne	M. BAUCHET Bruno Suppléant : M. FERRERES Patrick	Mme BECAMEL Josette Suppléante : Mme PAGES MAYRAND Yaulaine	Mme BRESSON MOURGUES Ginette Suppléant : M. AUJOLAT Joseph
Cubières	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. COULET Joël Suppléant : M. FLOURET Bruno	M. SEJOURNÉ Didier Suppléant : M. BENOIT Régis	M. FLAUTRE Bernard Suppléant : M. TASSY Jacky
Cubiérettes	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BRESSON Didier Suppléante : Mme BENOIT Catherine	M. LETIENT Joël Suppléant : M. TIRADO André	Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric
Cultures	Chirac	Mme ETIENNE Coralie Suppléant : M. HUGUES Clement	M. LAURENS Christian	M. VELAY Claude
Esclanèdes	Chirac	Mme BOUNIOL Muriel Suppléante : Mme PAULHAC Catherine	M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard	M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme GLEIZE VALARIER Valérie
Florac Trois Rivières	Florac	M. AGULHON Christian Suppléant : M. AGULHON Jean-Luc	Mme MEYRUEIX Simone Suppléant : M. GRUAT Philippe	Mme MIRALES Christiane Suppléant : M. CAUSSIGNAC Georges
Fontans	Saint-Alban sur Limagnole	M. GRAS Sébastien Suppléant : M. PIC Pascal	Mme CONDON Virginie Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia	Mme BARRANDON Josette Suppléante : Mme CRUEIZE Sandrine
Fournels	Aumont-Aubrac	M. MOREL A L'HUISSIER Pierre Suppléant : M. TARDIEU Alain	M. BRUGES Eric Suppléante : Mme ODOUL BLANC Denise	Mme MOURGUES NOAL Bernadette Suppléante : Mme CHASTANG BUFFIERE Christine
Fraissinet-de-Fourques	Le Collet-de-Dèze	Mme CLEMENT Marie Suppléante : Mme PANTEL VIREBAYRE Eva	Mme CLEMENT Maryse	Mme TURC Julie Suppléante : Mme MAURIN Elodie
Gabriac	Le Collet-de-Dèze	M. PIGACHE Jean-Claude Suppléant : M. ANDRE Philippe	M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier	Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. MAUCLERC Maxime
Gabrias	Chirac	M. CHAUVIN DROZ DES VILLARS Jean-Marc Suppléant : M. GALIERE Cyril	Mme ARNAL Nathalie Suppléant : M. MAZEL Christian	M. ROUSSET Bernard Suppléant : M. FABRE Roger
Gatuzières	Florac	Mme ESTEVE Carole Suppléant : M. AINE Jean	M. GELY Guy Suppléant : M. ARNAL François	Mme AINE Agnès Suppléant : M. AINE Marc
Gorges du Tarn Causses	La Canourgue Florac	M. BOIRAL André Suppléant : M. BEAU Claude	Mme SAINT-PIERRE Agnès Suppléant : M. DOMEIZEL Roger	M. PAULET André Suppléant : Mme MALHOMME Sylvie
Grandrieu	Grandrieu	M. DOLE Sébastien Suppléant : M. MARTINEZ José	M. COUTAREL André Suppléant : M. GAILLARD Jean-Pierre	M. CHANIAL Gilles Suppléant : M. CHASTEL Guy
Grandvals	Aumont-Aubrac	M. GINSAC Pascal	Mme GINSAC Marie-Thérèse	Mme PRUNIERES Lucienne Suppléant : M. FOURNIER Georges
Grèzes	Chirac	M. BALDET Fabrice Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe	M. GAILLARD René Suppléante : Mme GRANGE BREMOND Marie-Noëlle	M. JANNOT Lionel Suppléante : Mme DEFEVER Anne

Hures-la-Parade	Florac	M. COMMANDRE Bruno Suppléante : Mme COMMANDRE AINE Marie-Pierre	M. PRATLONG Michel Suppléant : M. GOMEZ VALENZUELA Manuel	M. ORY Xavier Suppléant : M. DESTRADE Daniel
Ispagnac	Florac	M. MOURGUES Fortuné Suppléante : Mme FIRMIN Monique	M. NIVOLIES Claude Suppléante : Mme GAILLARD JULIEN Jeanne	M. BOUTEILLE Robert Suppléante : Mme PANTEL Sandrine
Julianges	Saint-Alban sur Limagnole	M. RUAT Henri Suppléant : M. LESTANG Christian	Mme SOULIER Annie Suppléante : Mme VALENTIN Marie Andrée	M. VALENTIN Eric Suppléant : M. ALBARET Pascal
La Bastide-Puylaurent	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. TOIRON André Jacques Suppléante : Mme LOUCHE Danielle	Mme ALMERAS CROS Marie-Claude Suppléante : Mme CLEMENT Virginie	Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme LECLERC TOIRON Christine
Lachamp-Ribennes	Marvejols	Mme DOUSSE Marie-José Suppléante : Mme GACHON Floriane	Mme VACHER Marie-Chantal Suppléante : Mme WIRTH VANOVERMEIRE Jeanne	Mme FERRIER Françoise Suppléant : M. DUMAS Laurent
La Fage-Montivernoux	Aumont-Aubrac	Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude	M. RIEUTORT Alain Suppléante : Mme PECOUL Véronique	Mme ROSSIGNOL BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André
La Fage-Saint-Julien	Aumont-Aubrac	M. POULALION Julien Suppléante : Mme DAUNIS Françoise	M. RIGAL Patrick Suppléant : Mme BALDRAN Simone	Mme GROS VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Robert
Lajo	Saint-Alban sur Limagnole	Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléant : M. SOULIER Jordan	Mme TALON Evelyne Suppléant : M. CLEMENT Patrick	M. GAILLARD Jean-Claude Suppléante : Mme VIALA ASTRUC Isabelle
La Malène	La Canourgue	Mme JASSAUD Cécile Suppléant : M. BLANC Roger	M. JASSAUD Olivier Suppléant : M. AIGOUY Alain	M. BRUN Christophe Suppléant : M. FAGES Yves
Lanuéjols	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. GERBAL Camille Suppléante : Mme GAULT Stéphanie	Mme LOUPANDINE Elsa	M. BROS André
La Panouse	Grandrieu	M. CATHALAN Yves Suppléant : M. TUFFERY Julien	M. BRESSON Thierry Suppléant : M. BRESSON Alain	Mme TUFFERY BARRIAL Sophie Suppléant : M. CAYROCHE Pierre
La Tieule	La Canourgue	Mme COVINHES-MAGNE Maryse Suppléant : M. PERE Marc	Mme MOUGEOT-BOUSSAC Ginette	Mme BOUQUET -SANS Chantal
Laubert	Grandrieu	Mme JEAN Marie-France Suppléant : M. ROUX Vincent	M. RIVIERRE Bernard Suppléant : M. TREMOULET Yoann	M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. TOULOUSE Bernard
Laval-du-Tarn	La Canourgue	M. CONTASTIN Sylvain	Mme GACHE MALIGES Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine	Mme MENEZ BOUCHERON Claudette Suppléant : M. GACHE Jean-Baptiste
Le Born	Grandrieu	M. BRUNEL Jérôme Suppléant : M. DARDÉ Julien	M. MARTIN Jean-Etienne Suppléant : M. LAURAIRE Benoit	M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques
Le Buisson	Aumont-Aubrac	M. REMISE Vincent Suppléant : M. LONGEAC Maxime	M. REMISE Jean Suppléant : M. LAPORTE Olivier	M. BATIFOL Jean-Pierre Suppléant : M. SALLES Albert

Le Collet-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme BORRELY Edith Suppléant : M. CHAPON Claude	M. FOUQUART Christian Suppléant : M. MAGNANELLI Alain	M. PLAN Richard Suppléant : M. DELEUZE Ruben
Le Malzieu-Forain	Saint-Alban sur Limagnole	Mme BLASI Sylvie Suppléante : Mme GENEST Nathalie	Mme PROUZET CONFORT Ginette Suppléant : M. PRADAL Raymond	M. BLANC Jean Suppléante : Mme DELMAS CHALEIL Josette
Le Malzieu-Ville	Saint-Alban sur Limagnole	M. MONTEIL Franck Suppléant : M.RECOULY Yvan	M. CHALEIL Jean-Marie Suppléante : Mme PASCAL Huguette	Mme ROZIERE Marie-Pierre
Le Pompidou	Le Collet-de-Dèze	M. GUIN Bernard Suppléante : Mme ROCHER Danielle	Mme FAISSE Monique Suppléante : Mme GRILLET Marie-Jeanne	Mme FAISSE Francine Suppléant : M. TINEL Henri
Le Rozier	Florac	Mme DUMAS Sylvie Suppléante : Mme BENARD Véronique	Mme LIBOUREL Nicole Suppléant : M. RADURIER Jean-Baptiste	M. GELY Serge Suppléante : Mme ESPINASSE Pierrette
Les Bessons	Aumont-Aubrac	Mme PIGNOL Christine Suppléante : Mme PAGES Marie-Evelyne	Mme TERRISSON Raymonde Suppléant : M. FORGET Alain	Mme RUAT Marie Suppléant : M. PAGES Serge
Les Bondons	Saint-Etienne-du- Valdonnez	Mme PANTEL Julie	M. DURAND Christophe	Mme MARTIN Annie Suppléant : M. PUECH Bernard
Les Hermaux	Aumont-Aubrac	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément	Mme REVERSAT Paulette Suppléant : M. GELY Gérard	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément
Les Laubies	Saint-Alban sur Limagnole	M. GIBELIN Arnaud	M. PLANCHON Jean-Paul	M. BOUQUET Yves
Les Monts-Verts	Aumont-Aubrac	M. CHABANOL Patrick Suppléant : M. PASCAL Thierry	M. BENEZET Germain Suppléant : Mme CHAUDESAIGUES BONNET Bernadette	Mme ARNAL MURET Ghislaine Suppléant : M. ALLE Jean-Paul
Les Salces	Aumont-Aubrac	M. ROUX Yannick Suppléant : M. DELPUECH Jean-Christophe	M. GELY Denis	Mme CHABERT SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CAUSSE CLAVEL Simone
Les Salelles	Chirac	Mme IMBERT Marion	M. POURCHER Joseph	M. CONTASTIN Daniel
Luc	Langogne	Mme FARGIER RANC Brigitte Suppléante : Mme PERRET Françoise	Mme MARGER CHABALIER Odile Suppléant : M. COUSIN Hervé	M. CHABALIER Hervé
Marchastel	Aumont-Aubrac	M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques	M. PERRET Nicolas Suppléant : M. AUREL Alexandre	Mme MARTY AUREL Magali Suppléante : Mme PINTA MALHERBE Odile
Mas-Saint-Chély	Florac	Mme FAURÉ Sophie Suppléant : M. GINISTY Joël	Mme FAGES Eliane	M. VERGELY Alain
Massegros Causses Gorges	La Canourgue	Mme CABIROU Valérie Suppléant : M. POUJOL Serge	Mme MALAVAL Madeleine Suppléant : M. GACHE Claude	Mme FOULQUIER Sylvette Suppléant : M. ALDIN Christian

Meyrueis	Florac	Mme MICHEL Julie Suppléante : Mme REVERSAT Céline	M. RICHARD Serge	Mme ALBARIC Françoise Suppléant : M. ROBERT Henri
Moissac-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. PASCAL Jean-Pierre Suppléante : Mme DEVRESSE Isabelle	M. ISSARTE Patrick Suppléant : M.BENOIT Daniel	M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine
Molezon	Le Collet-de-Dèze	Mme GUÉLAUD Véronique Suppléant : M. NGUYEN Emmanuel	Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane	Mme ETIENNE Madeleine Suppléant : M. PILLOT Félicien
Montrodat	Chirac	Mme TERRISSON Patricia Suppléant : M. BUFFIER Philippe	Mme JULIEN Paulette	M. ARNAL Jean-Louis Suppléant : M. BOUDET Louis
Montbel	Grandrieu	Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie	M. MOULIN Yves Suppléant : M. DEREUMAUX Michel	M. ALMERAS Florian Suppléant : M. ASTIER Bruno
Mont Lozère et Goulet	Saint-Etienne-du-Valdonnez Grandrieu	M. ROUVIERE Pascal Suppléant : M. CHEVALIER Hubert	Mme ZALACHAS Christine Suppléante : Mme BARTHIER SABLAYROLLES Thérèse	Mme BENALI FOLCHER Malika Suppléant : M. DURAND Guy
Monts de Randon	Marvejols Saint Alban sur Limagnole	M. PONS Arnaud Suppléante : Mme GAILLARD Bernadette	Mme PAVEYRANNE Patricia Suppléant : Mme ROCHER Karine	Mme LIZZANA Jacqueline Suppléant : M. BESTION Arnaud
Nasbinals	Aumont-Aubrac	Mme RATERY Laurence Suppléant : M. MOULIADE Laurent	M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme CHAMPREDONDE Denise	Mme FROISSARD-DE BOISSIEU Anne Marie Suppléante : Mme BROS Brigitte
Naussac-Fontanes	Langogne	Mme GAUTHIER Laura Suppléante : Mme MARTIN Séverine	Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie	Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX CABANIS Véronique
Noalhac	Aumont-Aubrac	Mme CHARMAILLAC Odile Suppléant : M. SEGUY Jean-Louis	Mme POULALION Christine Suppléant : Mme BEDOS Anne-Lise	Mme ROSSIGNOL BONHOMME Marie Rose Suppléante : Mme PASCAL BEDOS Marie-Noëlle
Palhers	Chirac	Mme RICHARD Maryse Suppléant : M. MONTY Daniel	M. BRUNEL Daniel Suppléante : Mme LAHONDES Monique	Mme BAYLE DELCROS Nicole Suppléant : M. RICHARD André
Paulhac-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOURDIOL Dominique	Mme BOULET Sylvie	M. PIC Lucien
Pelouse	Grandrieu	M. BERTHUIT Michel	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. MOURGUES Etienne	M. MAURIN Michel Suppléant : M. MICHEL Maurice
Peyre en Aubrac	Aumont-Aubrac	M. GRAS Denis Suppléant : M. MALAVIEILLE Christian	M. RESSOUCHE Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse	Mme BASTIDE Suzanne Suppléant : M. HOSTALIER Francis
Pied-de-Borne	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOYNE Pamela Suppléant : M. VANBEEK Joannes	M. ANDRE Dominique Suppléant : Mme REDOUTÉ Marie-Adèle	M. CLAUDEL Patrick Suppléant : M. MARTIN Gérard
Pierrefiche	Grandrieu	M. THEROND Henri Suppléant : M. DELPLANQUE Gilles	M. SAINT-LEGER Thierry Suppléante : Mme SOUCHE Michelle	M. AMBLARD Bruno Suppléant : M. GER Bernard

Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BUISSON Michele Suppléant : M. ARBOUSSET Laurent	Mme JEAN Chantal Suppléant : M. AYRAL Gilbert	M. MERSADIER Gérard Suppléant : Mme SERVIERE Isabelle
Pourcharesses	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOUYER Pauline Suppléant : M. BEL Alexandre	Mme CAUSSE Marie-Josée Suppléante : Mme ROUSSET Odette	Mme ROUSSET Odette
Prévenchères	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. MAURIN Olivier	M. MAURIN Jacques Suppléant : M. RIEU Jean-Claude	Mme MARCON Karine Suppléante : Mme JAFFUER PAULET Véronique
Prinsuéjols-Malbouzon	Aumont-Aubrac	M. REMISE Anthony Suppléante : Mme BOUT Magali	M. BADUEL Noël Suppléant : M. ROSSIGNOL Daniel	Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme ROSSIGNOL Lucie
Prunières	Saint-Chély d'Apcher	Mme PAGES Catherine Suppléant : M. BERNARD David	M. DUPEYRON André Suppléant : M. CHASTANG Bernard	M. LAPORTE Franck Suppléant : M. METZGER Christian
Recoules-d'Aubrac	Aumont-Aubrac	M. DECHAUMONT Dominique Suppléant : M. PRAT Bernard	Mme CONORT PONS Françoise Suppléante : Mme PERRET Marie-Christine	M. PIGNOL François Suppléant : M. SALLES Maurice
Recoules-de-Fumas	Marvejols	M. OSTY Jean-François	Mme BARRIOS PEPIN Maria	M. DELMAS Christian Suppléant : M. BOUSSUGE Daniel
Rimeize	Saint-Chély d'Apcher	M. FALCON Serge Suppléante : Mme PLEKANIEC Corine	M. ROZIERE Christian Suppléant : Mme GEA Thyphaine	M. BERTHUIT Bernard Suppléante : Mme BOURGEOIS Ghislaine
Rocles	Langogne	Mme RANC Aline Suppléant : M. PALPACUER Daniel	M. CARLAT André Suppléant : M. THEROND Bruno	Mme SEOANE Marina Suppléante : Mme BRUN GRAVIL Marie-Elise
Rousses	Le Collet-de-Dèze	M. AGRINIER Michel Suppléant : M. AEBERHARD Bernard	Mme ERAIL Evodie Suppléant : M. CHAZE Robert	M. ROUQUETTE Bernard Suppléant : M. MEYNADIER Franck
Saint-André-Capcèze	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ROMIEU Joël Suppléant : M. GIRARD David	M. COMBES Raymond Suppléant : M. MICHEL Jean	M. JEAN Michel Suppléant : M. COMBES Raymond
Saint-André-de-Lancize	Le Collet-de-Dèze	Mme FOURSIN Solenn Suppléante : Mme VETTIER Anne	Mme COUDERC Eliane Suppléante : Mme ANDRE Francette	M. ANDRE Serge Suppléant : M. AIGOIN Christophe
Saint-Bauzile	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DURAND Patrice Suppléante : Mme GROSSO Natacha	M. COURTES Francis Suppléant : M. LHOMBART Jacques	Mme PAILHAS Régine Suppléant : M. GLEIZE Jacques
Saint-Bonnet-de-Chirac	Chirac	Mme GLEIZE BRASSAC Marie-Christine	M. BOUQUET Damien	M. RAZON David Suppléant : Mme DANG Jorielle
Saint Bonnet-Laval	Langogne	Mme BOUQUET Nicole Suppléante : Mme TRINTIGNAC Anne	Mme VINCENT Annie Suppléant : M. ABRIAL Bernard	M. MAYRAND Robert Suppléante : Mme ROUYEYRE Hélène
Saint-Denis-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. CORNUT Serge Suppléant : M. BERBONDE Samuel	M. BELLEDENT Jean-Pierre	Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme PAGES Juliette

Sainte-Croix-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. GASTOU Joani	Mme BERDER MARK Fanny	M. GRASSET Robert Suppléante : Mme BERDER MARK Fanny
Sainte-Eulalie	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMTE Roger Suppléant : M. TICHET Jean-Paul	Mme ROBERT Bernadette Suppléante : Mme ROBERT Marie-France	Mme NURIT Marie Suppléante : Mme MEYRAND Geneviève
Sainte-Hélène	Grandrieu	M. MEJEAN Alain	M. GRANIER Jean-Louis Suppléant : M. PAULET Pascal	M. PEIRETTI Paul Suppléante : Mme NOUET Eliane
Saint-Etienne-du-Valdonnez	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme FORCE Christine Suppléant : M. GALLIERE Alain	M. ALDEBERT Georges Suppléant : Mme LOUCHE Ludivine	Mme MAURIN COULOMB Myriam Suppléant : M. LIDON Christophe
Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. BERNO Patrick	Mme VIALET Danièle	Mme DRAUSSIN PHILIP Mélanie Suppléante : Mme MARTINO Laetitia
Saint-Flour-de-Mercoire	Langogne	M. VERNEREY Yann Suppléant : M. CAUVY Yann	M. BONNEFILLE André Suppléant : M. DURAND Philippe	Mme BONHOMME Séverine Suppléant : M. LACAS Gil
Saint-Frézal-d'Albuges	Grandrieu	M. GERBAL Cédric Suppléant : M. BOISSET Jean-François	Mme BOISSET BOISSIER Claudine Suppléante : Mme MASCLAUX-SIGNORET Agnès	Mme TOURNAYRE CHABALIER Annie
Saint-Gal	Saint-Alban sur Limagnole	M. DONNADIEU Claude Suppléant : M. BEAUFILS Francis	M. BOUQUET André Suppléant : M. GARREL Alain	Mme ROBERT AMARGER Solange Suppléant : M. LAMETH Arnaud
Saint-Germain-de-Calberte	Le Collet-de-Dèze	M. GUITON Jean-Luc Suppléante : Mme BUHLER Danielle	Mme LIENARD Christèle Suppléant : M. BENOIT Marcel	M. LAFONT Didier Suppléante : Mme DAUMET Jacqueline
Saint-Germain-du-Teil	Chirac	M. BOURGADE Gérard Suppléant : M. FAGIANI Georges	Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléante : Mme DELTOUR Françoise	M. BREMOND Michel Suppléant : M. MOURGUES Yannick
Saint-Hilaire-de-Lavit	Le Collet-de-Dèze	Mme LIEBIG Jutta Suppléante : Mme MATHIEU Edmonde	Mme GIRAL Huguette Suppléant : M. GIRAL Philippe	Mme BLANC Christiane
Saint-Jean-la-Fouillouse	Grandrieu	M. MAURIN Emile Suppléant : M. MARTIN Nicolas	Mme JOUVE Joëlle Suppléante : Mme GIBERT Geneviève	M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. VIEILLEDENT Claude
Saint-Juéry	Aumont-Aubrac	M. PELAT Alain Suppléant : M. SAINT-CHELY Gaël	M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange	M. SAINT CHELY Michel Suppléante : Mme JUERY CHAYLA Jacqueline
Saint-Julien-des-Points	Le Collet-de-Dèze	M. POLGE Christian Suppléante : Mme BRUNO Micheline	Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme SEGUIN Cécile	M. LEYRIS Jean Suppléante : Mme SAPIN Christine
Saint-Laurent-de-Muret	Aumont-Aubrac	M. RICHARD Yves Suppléant : M. REY Pierre	M. MOURGUES Vincent Suppléant : M. LAURENS Bertrand	M. MILOT David Suppléant : M. CRUEYZE Emmanuel
Saint-Laurent-de-Veyrès	Aumont-Aubrac	Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite	M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Marie-Thérèse	M. SADOUL Didier Suppléante : Mme GRATIEN BRUN Corinne

Saint-Léger-de-Peyre	Marvejols	Mme FAVIER DELTOUR Marie Suppléant : M. GUBERT Patrick	Mme GORGS FERRIER Christelle Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe	Mme BEAUFILS FERRIER Odette Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe
Saint-Léger-du-Malzieu	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOUQUET Vincent Suppléante : Mme LAFON Sandra	M. DELFAU Serge Suppléant : M. MEYRIAL-LAGRANGE Jean-Claude	M. VACHER Francis Suppléant : M. BOUQUET Stéphane
Saint-Martin-de-Boubaux	Le Collet-de-Dèze	Mme MARTIN Lise Suppléant : M. PELLET Bernard	Mme BONHOMME Claire Lise Suppléant : M. GRAUZAS Philippe	M. HUGUET Stéphane Suppléante : Mme LAPORTE Nathalie
Saint-Martin-de-Lansuscle	Le Collet-de-Dèze	Mme PERNIN Nicole Suppléant : M. PFISTER Ambroise	M. DELPUECH Robert Suppléante : Mme AGRINIER Amandine	Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. QUINET Gérard
Saint-Michel-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme DEBIERRE Elisabeth Suppléante : Mme DONATO Déborah	Mme BROUILLET Josiane Suppléant : M. MARTIN Roland	Mme PIC Francine Suppléante : Mme VINCENT FEYDEDIE Natacha
Saint-Paul-le-Froid	Grandrieu	M. MERLE Antoine Suppléante : Mme CHALIER Isabelle	M. CHALIER Daniel Suppléant : M. PORTAL André	M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine
Saint-Pierre-de-Nogaret	Aumont-Aubrac	M. PARAYRE Grégory Suppléante : Mme VEBERT Marie Sylvie	Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : Mme COMBETTE Huguette	M. PARAYRE Jean Claude Suppléant : M. COMBETTE Jean Marie
Saint-Pierre-des-Tripiers	Florac	Mme PIN-BAZARD Cécile Suppléante : Mme GAL Laure	M. VERNHET André	M. TROCELLIER Sylvain
Saint-Pierre-le-Vieux	Saint-Chély d'Apcher	M. BRUN Jean-Pierre Suppléante : Mme FARGES Laëtitia	M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges	Mme BARRES BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel
Saint-Privat-de-Vallongue	Le Collet-de-Dèze	M. VELAY Aurélien Suppléant : M. CANTON Jean-Paul	Mme AUBURTIN Estelle Suppléant : M. BAFFIE André	M. MEYER LAVIGNE Jean Louis
Saint-Privat-du-Fau	Saint-Alban sur Limagnole	M. VISSAC Jean-Michel Suppléante : Mme CHEVALIER GASC Christine	Mme LAURENT Anne Marie Suppléante : Mme DARSEZ Anaïs	Mme LOUBAT ORSINI Eliane Suppléante : Mme BOUARD Mathilde
Saint-Saturnin	La Canourgue	M. FAGES Jean-Raymond Suppléant : M. ANIEL Laurent	Mme LACAS RAYNAL Danièle Suppléant : M. CABIRON Daniel	Mme POUJOL ARNAL Elisabeth Suppléant : M. CABIRON Gérard
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Grandrieu	Mme CONSTANTIN Amandine Suppléante : Mme TESTUD BARATHIEU Roselyne	M. BACHELARD Franck Suppléant : M. ASTRUC Gérard	M. BOUGINE Yan Suppléant : M. RICHARD Fabien
Serverette	Saint-Alban sur Limagnole	M. POULALION Kévin Suppléant : M. POULALION Guillaume	Mme BERBONDE BESSIERES Elise Suppléante : Mme FORESTIER GARBE Monique Marie	M. BESSIERE Henri Suppléant : M. CAPARELLI Jean-Baptiste
Termes	Aumont-Aubrac	M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme PLAGNES Agnès	M. PECOUL Vincent Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise	M. VIALA André Suppléant : M. CHALVET Alain
Trélans	Aumont-Aubrac	Mme BOURGADE-CAYREL Marie Suppléant : M. JOYEUX Laurent	Mme BARRY CABIROU Patricia Suppléante : Mme DELTOUR VERLAGUET Brigitte	M. CABIROU Elian Suppléante : Mme BUISSON RODIER Lucile

Vebron	Le Collet-de-Dèze	Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic	M. MICHELET Vincent Suppléant : M. BENOIT Michel	M. MAURIN Michel Suppléant : M. DOUTRES Gérard
Ventalon en Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme ROESSEL Miriame Suppléante : Mme SALMERON Fabienne	Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD Janine	Mme DAUTRY Eliane Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny
Vialas	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. PELLEQUER Michel Suppléante : Mme FILLIAU Pascale	M. OZIOL Michel	M. EYSSETTE Mathis
Villefort	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DELVAL Christophe Suppléante : Mme GOULABERT Josette	Mme VIALLE Elise Suppléante : Mme BIÉ Monique	M. MAURIN Alain Suppléante : Mme VIALE Elise

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Chanac	La Canourgue	- M. SARRAN Philippe Suppléant : M. GERBAL Michel - Mme BOUNIOL Catherine Suppléant : M. MIRMAN Jacques - Mme FERNANDEZ Florence Suppléant : M. SOLIGNAC Fabien	- M. MARTINEZ Manuel - Mme VAISSADE Ghislaine	X
La Canourgue	La Canourgue	- Mme PRADEILLES Marie-Christine Suppléante : Mme PLISSON Isabelle - Mme VALENTIN Christine Suppléant : M. BOUBIL Michel - M. BLANC Sébastien Suppléante : Mme AUGADE Emeline	- M. POQUET Pascal Suppléant : M. ROCHETTE Jérôme - Mme ROUSSON Bernadette	X
Langogne	Langogne	- M. CHAZAL Jean-Claude Suppléante : Mme THEROND Nicole - M. SOUCHON Gérard Suppléant : M. PALPACUER Bernard - Mme PIGNAN Charlette Suppléante : Mme BRUN Annick	- M. CHOPINET Dominique Suppléante : Mme MALLINJOURD Nathalie - Mme BONNEFILLE Catherine	X
Marvejols	Marvejols	- M. BARRERE Jean-Pierre Suppléante : Mme BUNEL Josiane - Mme MATHIEU Elisabeth Suppléante : Mme FOISY Christine - M. PIC Jérémy Suppléant : M. FELGEIROLLES Aymeric	- Mme de LAGRANGE Monique Suppléant : M. BAKKOUR Abdeslam - Mme HUGONNET Valérie Suppléante : Mme SOLIGNAC Emmanuelle	X

Mende	Mende 1 Mende 2	- Mme PAOLI Marie Suppléante : Mme MOLINA Marie - M. DALLE Raoul Suppléante : Mme MOURGUES Bernadette - Mme JACQUES Michèle Suppléante : Mme COUDERC Catherine	- Mme BRUNEL Ginette Suppléant : M. DURAND Jean-Marc - M. BRAJON Jacques Suppléante : Mme GUITTARD Marie-Christine	X
Saint-Alban-sur-Limagnole	Saint-Alban sur Limagnole	- Mme PARENT Ginette Suppléante : Mme TEISSANDIER Bernadette - M. BALMADIER André Suppléant : M. SOULIER Samuel - M. CUMINAL André Suppléant : M. DOLADILLE Damien	- Mme BOULET Josette Suppléant : M. BERTUIT Hervé - M. PIC Daniel Suppléante : Mme JOUGOUNOUX Anne	X
Saint-Chély-d'Apcher	Saint-Chély-d'Apcher	- Mme MOURGUES Nadine - Mme TORROJA-VENTURA Christelle - M. MOURGUES Cyril	- M. JIMENEZ Etienne	- M. PARAN Christian

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF SIDPC n° 2019-311-002 du 07 novembre 2019
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D711-10 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de la sécurité civile, institué en Lozère par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

1° Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Mme la directrice des services du cabinet, ou son représentant,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le délégué militaire départemental, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence, ou son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, ou son représentant,
- Mme la directrice du parc national des Cévennes, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement public Loire, ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil départemental :

- M. Francis COURTES, conseiller départemental , en qualité de titulaire,
- M. Robert AIGOUIN, conseiller départemental, en qualité de suppléant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Pour l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère :

- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, conseiller municipal de la commune de Fournels, en qualité de titulaire,
- M. Jean de LESCURE, maire de la commune de Saint André Capcèze, en qualité de titulaire,
- M. Marcel MERLE, maire de la commune de Marvejols, en qualité de suppléant,
- M. Guy MALAVAL, maire de la commune de Langogne, en qualité de suppléant.

3° Représentants des opérateurs de service public :

- M. le directeur régional de France Télécom, ou son représentant,
- M. le directeur général de BRL Exploitation, ou son représentant,
- M. le chef de la délégation territoriale ENEDIS Lozère, ou son représentant,
- M. le chef des services de la société nationale des chemins de fer, ou son représentant.

4° Représentants des associations de sécurité civile :

- Mme la présidente départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant,
- Mme la présidente départementale du Secours Catholique, ou son représentant.

5° Représentants des organismes experts publics et privés

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Christophe ROCHE, délégué départemental du centre de documentation et d'information sur l'assurance, 1C boulevard Théophile Roussel - 48000 Mende,
- M. Jean-Michel GUENIN, représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels - association entre Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA) - rue Denis Papin - Le Tourrillon - Europôle de l'Arbois - F - 13290 Aix les Milles.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.

Pour mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° 2015240-0002 du 28 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile.

La préfète,
SIGNÉ
Christine WILS-MOREL



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-001

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux
(pneus neige et chaussettes admis)

sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 Novembre 2019

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00 ;

Considérant l'activation de la mesure MG 1 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 13 novembre à 18h45

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07h30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont interdites sur l'ensemble du département, à compter du 14/11/2019 à 09H00 et jusqu'au 14/11/2019 à 15H00 :

- la circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) ;

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

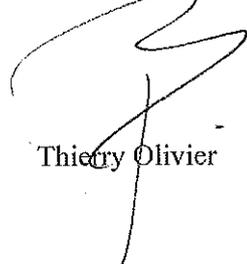
Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 Novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry Olivier



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-002

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur la RN 88 de Mende et limite département Ardèche

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2019-318-001portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00;

Considérant l'activation de la mesure MG 1 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 13 novembre 2019 à 18H45

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07H30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de lu Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et limite département Ardèche (direction Le Puy en Velay), à compter du 14/11/2019 à 09H00 et jusqu'au 14/11/2019 à 15H00

- aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes;

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux: Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-004

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)
sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019-318-001 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicule non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 14 novembre à 09H20

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07h30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont interdites sur l'ensemble du département, jusqu'au 14/11/2019 à 20H00 :

- la circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) ;

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

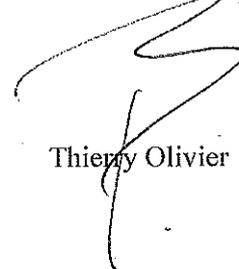
Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry Olivier



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-005

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC)
est supérieur à 7,5 tonnes
sur la RN 88 de Mende à limite département Ardèche**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2019-318-002 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules/transports de voyageurs/poids lourds et transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes;(interdiction de circulation à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis)

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00;

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 14 novembre 2019 à 09H20

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07H30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et limite département Ardèche (direction Le Puy en Velay), jusqu'au 14/11/2019 à 20H00:

- aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes;

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux: Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-006

portant dérogation à l'interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport d'aliment pour animaux de la Société AXEREAL

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2019-318-005 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules/transports de voyageurs/poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes ;(interdiction de circulation à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis)

VU l'arrêté du 2 Mars 2015 article 5 II. 9° qui prévoit une dérogation spécifique pour le transport d'aliments composés pour animaux d'élevage.

Considérant la demande faite par la société AXEREAL en date du Jeudi 14 Novembre

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est autorisée pour les véhicules de la société AXEREAL sur les axes routiers de la Lozère.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue ne s'applique pas aux véhicules immatriculés :

DC-062-KF + REM ED-707

FE-945-QN

ER-929-QM

DP-958-PM

AB-775-WS

AF-959-RP

FB-979-EX

DL-216-PQ

ER-577-MC + REM VRAC ER-982

DV-400-QB

AY-239-KZ

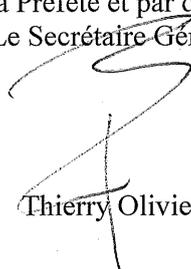
DV-646-XH

Article 3 – La directrice des services du cabinet, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry Olivier



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-008

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux (pneus neige et chaussettes admis)
sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019-318-004 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicule non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis,

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 14 novembre à 09H20

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07h30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont interdites sur l'ensemble du département, jusqu'au 15/11/2019 à 9 heures:

- la circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) ;

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux: Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier



arrêté n° PREF-SIDPC-2019-318-009

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
des véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge (PTAC)
est supérieur à 7,5 tonnes
sur la RN 88 de Mende à limite département Ardèche**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 14 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2019-318-005 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique jaune, pour risques de neige et de verglas à compter du jeudi 14 novembre 2019 à 06H00;

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 14 novembre 2019 à 09H20

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 14 novembre 2019 à 07H30

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite sur la RN88 entre Mende et limite département Ardèche (direction Le Puy en Velay), jusqu'au 15/11/2019 à 9 heures:

- aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes;

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du conseil départemental de la Lozère, La présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux: Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019- 002 du 15 novembre 2019
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Commune d'Albaret Sainte Marie
Unité de distribution de la Garde Basse**

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU les délibérations de la commune en date du 21 avril 2017 et du 1^{er} décembre 2017 concernant la mise en place de traitement de l'eau sur chaque unité de distribution,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune d'Albaret Sainte Marie a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux sur l'unité de distribution de la Garde Basse alimentée par les captages de Balez et du Château d'Orfeuillette sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de la Garde Basse, commune d'Albaret Sainte Marie, et pourra traiter un débit de pointe de 8 m³/h. Le générateur UV a été installé sur la conduite de distribution du réservoir.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Cette surveillance comprend :

- Un examen régulier des installations avec une visite régulière sur chaque dispositif,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- Un dispositif local de télégestion modulaire et de transmission par GSM a été installé sur le réservoir avec envoi des données sur un poste central de télégestion situé dans un local de la mairie. Cette installation permet d'une part de surveiller le bon fonctionnement des installations à distance (volume du réservoir, débits, fuites, fonctionnement U.V., fonctionnement des pompes, alarmes ...) et d'autre part d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Les lampes UV devront être changées tous les ans et leur nettoyage devra être effectué au minimum tous les deux mois. Un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau devra être assuré par l'exploitant.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire d'Albaret Sainte-Marie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Albaret Sainte Marie.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF-BCPPAT2019- 319-003 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune d'Albaret Sainte Marie Unité de distribution de la Garde Haute

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU les délibérations de la commune en date du 21 avril 2017 et du 1^{er} décembre 2017 concernant la mise en place de traitement de l'eau sur chaque unité de distribution ;
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune d'Albaret Sainte Marie a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux sur l'unité de distribution de la Garde Haute alimentée par le captage du Rocher Blanc et les forages LG2W et LG1E sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de Combejouve, commune d'Albaret Sainte Marie, et pourra traiter un débit de pointe de 40 m³/h (les deux pompes de 20 m³/h peuvent fonctionner en même temps). Le générateur UV a été placé sur la conduite de distribution.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Cette surveillance comprend :

- Un examen régulier des installations avec une visite régulière sur chaque dispositif,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- Un dispositif local de télégestion modulaire et de transmission par GSM a été installé sur le réservoir avec envoi des données sur un poste central de télégestion situé dans un local de la mairie. Cette installation permet d'une part de surveiller le bon fonctionnement des installations à distance (volume du réservoir, débits, fuites, fonctionnement U.V., fonctionnement des pompes, alarmes ...) et d'autre part d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Les lampes UV devront être changées tous les ans et leur nettoyage devra être effectué au minimum tous les deux mois. Un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau devra être assuré par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire d'Albaret Sainte-Marie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Albaret Sainte Marie.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-004 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune d'Albaret Sainte Marie Unité de distribution d'Orfeuille

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU les délibérations de la commune en date du 21 avril 2017 et du 1^{er} décembre 2017 concernant la mise en place de traitement de l'eau sur chaque unité de distribution,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune d'Albaret Sainte Marie a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux sur l'unité de distribution d'Orfeuille alimentée par les captages de Chancelade, Champ de Gous et de Serzo sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir d'Orfeuille, commune d'Albaret Sainte Marie, et pourra traiter un débit de pointe de 3 m³/h. Le générateur UV a été installé sur la conduite de distribution du réservoir.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Cette surveillance comprend :

- Un examen régulier des installations avec une visite régulière sur chaque dispositif,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- Un dispositif local de télégestion modulaire et de transmission par GSM a été installé sur le réservoir avec envoi des données sur un poste central de télégestion situé dans un local de la mairie. Cette installation permet d'une part de surveiller le bon fonctionnement des installations à distance (volume du réservoir, débits, fuites, fonctionnement U.V., fonctionnement des pompes, alarmes ...) et d'autre part d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Les lampes UV devront être changées tous les ans et leur nettoyage devra être effectué au minimum tous les deux mois. Un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau devra être assuré par l'exploitant.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire d'Albaret Sainte-Marie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Albaret Sainte Marie.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-005 du 15 novembre 2019
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Commune d'Albaret Sainte Marie
Unité de distribution d'Albaret**

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU** la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU** les délibérations de la commune en date du 21 avril 2017 et du 1^{er} décembre 2017 concernant la mise en place de traitement de l'eau sur chaque unité de distribution,
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune d'Albaret Sainte Marie a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux sur l'unité de distribution d'Albaret Sainte Marie alimentée par le captage de l'Estival (Archer) et d'Orfeuillette sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir d'Albaret Sainte Marie, et pourra traiter un débit de pointe de 3 m³/h. Le générateur UV a été placé sur la conduite de distribution du réservoir.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Cette surveillance comprend :

- Un examen régulier des installations avec une visite régulière sur chaque dispositif,
- La tenue d'un carnet sanitaire,
- Un dispositif local de télégestion modulaire et de transmission par GSM a été installé sur le réservoir avec envoi des données sur un poste central de télégestion situé dans un local de la mairie. Cette installation permet d'une part de surveiller le bon fonctionnement des installations à distance (volume du réservoir, débits, fuites, fonctionnement U.V., fonctionnement des pompes, alarmes ...) et d'autre part d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Les lampes UV devront être changées tous les ans et leur nettoyage devra être effectué au minimum tous les deux mois. Un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau devra être assuré par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le

contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire d'Albaret Sainte-Marie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Albaret Sainte Marie.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-006 du 15 novembre 2019
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune de Gatuzières
Unité de distribution de Gatuzières

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par M. le maire de Gatuzières en date du 25 juillet 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Gatuzières a mis en service en décembre 2018 une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de Font Chaude sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de Gatuzières, sur la conduite de distribution et peut traiter un débit de 6 m³/h.

ARTICLE 2: Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource ou de rajouter une filtration en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- un passage une fois par mois pour nettoyer la gaine de quartz afin de conserver la transparence optique ;
- le changement des lampes U.V. une fois par an ;
- le contrôle du réacteur U.V une fois par an par un prestataire extérieur ;
- des analyses sur l'eau brute et l'eau traitée (deux robinets de prélèvements ont été installés) ;
- un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Un système de sécurité (alarme visuelle) permet d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Une lampe rouge a été mise en place à l'extérieur du réservoir, celle-ci est visible de la route départementale et du village. Elle permet de signaler :

- un défaut électrique (coupure secteur, ...) ;
- un défaut de la lampe (hors service) ;
- un défaut d'intensité lumineuse (baisse de la dose d'exposition) ;
- un défaut de perméabilité de la lampe U.V.

Un dispositif de sécurité a également été prévu en cas d'arrêt de l'écoulement dans la lampe pour éviter tout phénomène de surchauffe.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement de la lampe, nettoyage, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Florac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Gatuzières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Gatuzières.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-007 du 15 novembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Gatuzières
Unité de distribution de Jontanels

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
- VU la demande présentée par M. le maire de Gatuzières en date du 25 juillet 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation de traitement

La commune de Gatuzières a mis en service en avril 2019 une unité de désinfection et de traitement arsenic pour traiter les eaux du captage de Jontanels sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans un local technique situé à l'entrée du village de Jontanels en bordure de voie communale. Elle peut traiter un débit de 1 m³/h. Le générateur UV a été placé sur la conduite de distribution en aval du traitement arsenic.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection est effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Le filtre arsenic mis en place est de la marque LENNTECH, il peut traiter jusqu'à 5m³/h. Le procédé consiste à une adsorption sélective de l'arsenic sur un support à base d'hydroxyde ferrique, le média utilisé est le GEH. La filière de traitement est composée d'un filtre, il comprend 83 Kg de GEH, la hauteur du filtre est de 1,671 m et son diamètre 415 mm. Le temps de contact est de 4,3 min pour une vitesse de filtration de 11,1 m/h.

Un groupe de surpression a été également mis en place pour maintenir la pression dans le réseau de distribution. Il est composé de deux pompes et d'un ballon vessie de 150 litres.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- un passage une fois par mois pour nettoyer la gaine de quartz de la lampe UV afin de conserver la transparence optique, et vérifier sur le filtre arsenic la pression et le débit (la différence de pression maximale acceptable est de 0,5 bar) ;
- le changement des lampes U.V. une fois par an ;
- le contrôle du réacteur U.V. une fois par an par un prestataire extérieur ;
- des analyses sur l'eau brute et l'eau traitée (quatre robinets de prélèvements ont été installés) ;
- Sur le filtre arsenic un rétro lavage automatique tous les 28 jours est programmé pour éliminer les éventuelles matières en suspension et décompacter le média.
- Le changement du média devra être programmé en fonction des résultats d'analyses sur l'arsenic après traitement.
- un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Un système de sécurité (alarme visuelle) permet d'intervenir rapidement en cas de défaut. Une lampe rouge a été mise en place à l'extérieur du local technique, celle-ci est visible du village. Elle permet de signaler :

- un défaut électrique (coupure secteur, ...) ;
- un défaut de la lampe (hors service) ;
- un défaut d'intensité lumineuse (baisse de la dose d'exposition) ;
- un défaut de perméabilité de la lampe U.V.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement de la lampe, remplacement du média, lieu d'évacuation, nettoyage, analyses ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la

disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Florac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Gatuzières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Gatuzières.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-008 du 15 novembre 2019
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Commune de Gatuzières
Unité de distribution de La Bragouze

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par M. le maire de Gatuzières en date du 25 juillet 2019,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er octobre 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Gatuzières a mis en service en décembre 2018 une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage l'Oultre sis sur ladite commune.

Elle est implantée sur le site du réservoir de l'Oultre, commune de Gatuzières sur la conduite de distribution avant le départ des conduites des deux villages. Elle pourra traiter un débit de 4,2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Elle comprendra :

- un passage une fois par mois pour nettoyer la gaine de quartz afin de conserver la transparence optique ;
- le changement des lampes U.V. une fois par an ;
- le contrôle du réacteur U.V une fois par an par un prestataire extérieur ;
- des analyses sur l'eau brute et l'eau traitée (deux robinets de prélèvements ont été installés) ;
- un suivi régulier avec un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau.

Un système de sécurité (alarme visuelle) permet d'intervenir rapidement en cas de défaut.

Une lampe rouge a été mise en place à l'extérieur du réservoir, celle-ci est visible de la route départementale et du village. Elle permet de signaler :

- un défaut électrique (coupure secteur, ...) ;
- un défaut de la lampe (hors service) ;
- un défaut d'intensité lumineuse (baisse de la dose d'exposition) ;
- un défaut de perméabilité de la lampe U.V.

Un dispositif de sécurité a également été prévu en cas d'arrêt de l'écoulement dans la lampe pour éviter tout phénomène de surchauffe.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement de la lampe, nettoyage, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Florac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de Gatuzières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Gatuzières.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2019-319-010 du 15 novembre 2019
modifiant l'arrêté n° PREFBER2018-304-0001 du 31 octobre 2018 portant agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° PREFBER2019-304-0001 du 31 octobre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par l'association D'UN POINT A L'AUTRE en date du 30 octobre 2019 informant du changement de présidence de l'association ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREFBER2018-304-0001 du 31 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n°R 18 048 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE et situé Maison des associations – 22 Cours Aristide Briand – 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS.

Article 2 – l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

L'exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Mesdames Christine COLLOMBAT et Nathalie MARTINAT

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au Bureau des Elections et de la réglementation.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

- * Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Elections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
 - **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LOZERE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 mars 2019
portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Jeunesse**

n° PREF-BCPPAT2019-319-034

La Préfète de Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Jeunesse,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 18 février 2019 avec l'association SOS Jeunesse,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 7 mars 2019 et du 30 octobre 2019,

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

L'arrêté du 29 mars 2019 portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif renforcé est modifié comme suit :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Jeunesse, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 800 €	958 245 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 876 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 569 €	
	déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 540 €	958 245 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 705 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à :

Prix de journée : **510,98 euros**

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par l'Association SOS Jeunesse.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 15 novembre 2019

La Préfète
SIGNÉ
Christine WILS-MOREL

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-319-035 du 15 novembre 2019
donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète de la Lozère :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :

- l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'instruction et la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;

- l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL. Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
 - le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
 - les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement
 - Les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser.
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017:
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;

- ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ; †
- ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
- ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
- ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
- ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement;
- ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
- ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées;
- ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement;
- ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement;
- ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;

- ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.

- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R.321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sécurité Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sécurité,
 - les avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana et Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
 - Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
 - Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé, (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2019-295-002 du 22 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 15 novembre 2019

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019

DE MESURES D'URGENCE

portant imposition d'investigations complémentaires
pour la **société SAS PAGES à MARVEJOLS**

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°PREF-BCPPAT2019-154-020 du 3 juin 2019;
- Vu** le donner acte en date du 30 septembre 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 modifiée ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2011-0021 du 3 août 2011 actant la reprise de l'exploitation de la station service par la SAS PAGES;
- Vu** l'accident de dépotage survenu le 21 février 2019 sur la station service ;
- Vu** la présence d'hydrocarbures de type essence ou super sans plomb, dans plusieurs puits dans l'environnement aval de la station service exploitée par la société SAS PAGES ;
- Vu** le guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués en date d'avril 2017 ;
- Vu** le rapport de l'APAVE n° mission A532939031-E6210 version n°2 en date du 27 août 2019 ;
- Vu** le rapport en date du 14 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement;
- Vu** le courrier de la SAS PAGES en date du 25 octobre 2019;

Considérant que les conséquences de l'épandage accidentels d'hydrocarbures survenu le 21 février 2019 sur la station service exploitée par la SAS PAGES sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la nappe souterraine et des sols ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaire soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités;

Considérant que le déversement d'hydrocarbures dans le sol et sa propagation suite à l'accident de dépotage nécessite une gestion post-accidentelle;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PREF-BCPPAT2019-154-020 du 3 juin 2019 demande la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de la pollution accidentelle;

Considérant que l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire sur l'accident réalisée par l'APAVE identifie la présence de d'hydrocarbures dans les eaux souterraines en aval de la station service et préconise des investigations complémentaires sur site et hors site;

Considérant que l'action prescrite dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PREF-BCPPAT2019-154-020 du 3 juin 2019 doit être poursuivie sans retard au regard des résultats de l'étude et des préconisations formulées;

Considérant qu'il convient donc de prescrire la réalisation de ces investigations pour leur mise œuvre dans les meilleurs délais de façon à établir le plan de gestion qui devra être mis en place à la suite de ces mesures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAS PAGES dont le siège est situé place de l'Octroi à 48100 MARVEJOLS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de MARVEJOLS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : CARACTERISATION DE LA SOURCE DE POLLUTION

Au droit de la cuve à l'origine du déversement accidentel, un diagnostic de la qualité du sol est réalisé sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce diagnostic mesure les niveaux de concentrations en Hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 ainsi qu'en composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16). Il vise à caractériser et à déterminer la présence et le positionnement de la pollution aux hydrocarbures à l'origine du déversement. En particulier ce diagnostic comporte les prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la prestation A200 (sols) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués

.../...

Les opérations de prélèvement sont réalisées par un bureau d'études et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique conformément aux normes et méthodes en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyse sont adressés à l'inspection des installations classées, assorti des commentaires appropriés.

Article 3 : MISES EN PLACE DE PIEZOMETRES

La société SAS PAGES est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, l'implantation de 3 piézomètres sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le premier est positionné en amont hydraulique et les 2 autres sont positionnés en aval hydraulique immédiat de la source de pollution. Ces ouvrages sont destinés à la mesure de la qualité des eaux souterraines. Ils sont réalisés conformément aux normes et à l'état de l'art en vigueur.

A minima, les dispositions suivantes sont respectées. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4 : MESURES DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La société SAS PAGES est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, un diagnostic de la qualité des eaux souterraines dans les différents points de mesure disponibles. Les points de mesure identifiés sont les suivants :

- les 3 piézomètres définis à l'article précédent,
- le puits situé 2 rue Rochevalier à Marvejols,
- les 2 puits situés 3 rue Rochevalier à Marvejols,
- le puits situé 8 rue Rochevalier à Marvejols.

.../...

Les paramètres recherchés sont : Hydrocarbures Totaux C10-C40, en caractérisant notamment la présence de FOD, composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16), température, pH et conductivité.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée en application des normes en vigueur, notamment la norme NF X 31-615, publiée en décembre 2017 pour ce qui concerne le prélèvement et la norme NF EN ISO 5667-3 « lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eaux » pour ce qui concerne le fractionnement et le conditionnement des échantillons.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres de l'environnement et/ou de la santé publique conformément aux normes en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer et confirmer le sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), avec une localisation des piézomètres.

Les rapports d'analyse et de prélèvement sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : FREQUENCE DES MESURES DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à une fréquence mensuelle pour l'ensemble des points de prélèvement.

S'agissant des puits identifiés à l'article précédent, la surveillance est mise en place immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue d'une période de 3 mois après les premières mesures réalisées dans les piézomètres, un bilan de l'ensemble des résultats et des interprétations est transmis à l'inspection des installations classées.

La durée de la surveillance est fixée à 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : MODELISATION DU PANACHE DE LA POLLUTION

La société SAS PAGES réalise une modélisation de la diffusion du panache de pollution. Dans le cas où cette modélisation ne peut pas être réalisée, la société SAS PAGES présente une évaluation de cette diffusion par une méthode alternative ou justifie l'absence de modélisation.

Ce résultat de ce travail est joint au bilan prévu à l'article 5 du présent arrêté.

.../...

Article 7 : BILAN DE LA SURVEILLANCE ET PLAN DE GESTION

A l'issue du bilan établi après les 3 premières analyses mensuelles réalisées sur l'ensemble des points de mesure de la nappe souterraine ainsi que du diagnostic de la source de pollution, les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, ou si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion dont l'objectif est de limiter l'extension de la pollution et de traiter la pollution présente en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués précitée.

Les mesures de gestion, réalisées par une société ou un organisme qualifié, doivent notamment permettre :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage», l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement compatibles avec les usages ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble des zones impactées, de conserver en mémoire via la mise en place d'un dispositif de restriction d'usage conforme au guide national en vigueur.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : CONDAMNATION DE L'ACCES A LA FOSSE

Sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système permettant de condamner définitivement l'usage de la trappe d'accès à la cuve enterrée désormais inutilisable, anciennement contenant du FOD.

.../...

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Marvejols et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la société SAS PAGES .

Fait à Mende le 15 novembre 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER